

DISPOSITIONS IMPORTANTES EN MATIERE DE DECLARATION

§1er – Le contribuable de la taxe est tenu de faire la déclaration des éléments imposables sur le territoire de la commune, comme le prévoit le présent règlement-taxe au plus tard dans les dix jours après l’ouverture de la nouvelle activité commerciale.

§2 – Pour un exercice d’imposition donné, l’Administration communale adresse, par pli recommandé, au redevable qu’elle peut identifier, pour le 10 décembre de l’année d’imposition au plus tard, une proposition de déclaration au contribuable, reprenant les éléments imposables.

§3 - Si cette proposition de déclaration comporte, selon le contribuable, des inexactitudes ou des omissions en ce qu’elle ne correspond pas à la base imposable, le contribuable est tenu, dans un délai de 15 jours après l’expédition de la proposition de déclaration, de soumettre à l’Administration la proposition de déclaration dûment corrigée, complétée, datée et signée.

A défaut de réception par l’Administration communale d’une déclaration complétée, datée et signée, la proposition de déclaration communiquée par l’Administration vaut déclaration.

§4 - Le contribuable qui n’a pas reçu de proposition de déclaration est tenu de se procurer le formulaire de déclaration et de faire sa déclaration, dûment complétée et signée, au plus tard dans les dix jours après l’ouverture de la nouvelle activité commerciale.

§5 - La déclaration reste valable pour les exercices d’imposition suivants jusqu’à révocation.

§6 - En cas de modification de la base imposable, le contribuable doit se procurer une nouvelle formule de déclaration et la renvoyer, dûment complétée et signée, à l’Administration communale dans les dix jours de la survenance du fait. Cette nouvelle déclaration sert de base aux enrôlements ultérieurs et vaut jusqu’à révocation expresse.

§7 - L’absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l’enrôlement d’office de la taxe sur base des données dont la Commune dispose. Avant de procéder à la taxation d’office, l’administration communale notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe. Le contribuable dispose d’un délai de trente jours calendrier, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d’envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. Le contribuable est tenu de produire la preuve de l’exactitude des éléments qu’il invoque. L’administration communale procédera à l’enrôlement d’office de la taxe si au terme de ce délai le contribuable n’a émis aucune observation qui justifie l’annulation de cette procédure. Dans ce cas, la taxe enrôlée d’office est majorée comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 25 % de la taxe due ;
- 2ème infraction : majoration de 50 % de la taxe due ;
- 3ème infraction et suivantes : majoration de 100 % de la taxe due.